

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/075
imposant à la société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre
de stockage de déchets non dangereux situé à Monthyon et Saint-Souplets**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008 autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à étendre en surface et en hauteur le centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Monthyon et Saint-Souplets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 318 du 10 décembre 2009 imposant à la société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Souplets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 82 du 02 août 2011 imposant à la société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Souplets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/226 du 28 novembre 2014 imposant à la société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Souplets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/022 du 10 avril 2018 imposant à la société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets,

Vu le porter-à-connaissance du 16 juillet 2019 déposé par la société REP, complété les 20 août et les 3 et 10 septembre 2019, sollicitant une prolongation de la durée d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets jusqu'au 31 décembre 2020 afin de poursuivre l'acceptation de déchets inertes tels que définis par l'article 10.12.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 susvisé dans les trois casiers « déchets inertes », « casier n° 2 » et « casier n° 3 »,

Vu l'avis favorable sur la poursuite de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets jusqu'au 31 décembre 2020 émis par la commission de suivi de site qui s'est réunie le 4 juin 2019,

Vu l'acte de cautionnement solidaire du 2 septembre 2019 pour la constitution des garanties financières,

Vu le rapport E/19-1871 du 12 septembre 2019 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu le projet d'arrêté notifié le 12 septembre 2019 à la société REP,

Vu la réponse du 12 septembre 2019 de la société REP concernant le projet d'arrêté susvisé,

Considérant qu'une demande d'autorisation d'exploiter en date du 14 janvier 2019 a été déposée par la société REP pour la poursuite et la modification des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets pour modifier l'exploitation du site, notamment en poursuivant l'exploitation du site et son réaménagement avec des déchets inertes sur une durée de 9 ans,

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un rapport de non-recevabilité en date du 7 juin 2019 concernant la demande d'autorisation susmentionnée,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la poursuite du comblement du site dans l'attente de l'instruction de cette demande,

Considérant les justifications apportées par la Société REP dans le porter-à-connaissance du 16 juillet 2019, complété les 20 août et 3 et 10 septembre 2019, quant à la poursuite de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets jusqu'au 31 décembre 2020 et quant à la modification des caractéristiques du casier n° 3 en vue de la réception de remblais de déchets inertes dans ledit casier en lieu et place de déchets non dangereux,

Considérant le retrait, par la société REP, de la totalité des déchets non dangereux non inertes stockés dans le casier n° 3, ainsi que de la couche de drainage mise en place au-dessus de la géomembrane et de ladite géomembrane, justifié par constat d'huissier effectué le 2 septembre 2019,

Considérant que, de ce fait, le casier n° 3 n'est désormais plus en capacité de recevoir des déchets non dangereux non inertes,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures conservatoires compte tenu des changements effectués visant à interdire la réception de déchets non dangereux dans le casier n° 3,

Considérant que la poursuite de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Souplets jusqu'au 31 décembre 2020 par la réception et le stockage de déchets inertes dans le casier n° 3 dudit centre n'est pas de nature à affecter de façon significative les eaux souterraines,

Considérant que les capacités techniques et financières de la société REP permettent d'exploiter cette installation sous les conditions d'exploitation modifiées par le présent arrêté dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que la poursuite d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Souplets jusqu'au 31 décembre 2020 et la mise en place de remblais de déchets inertes dans le casier n° 3 dudit centre ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

Considérant que la demande de prolongation d'exploitation susvisée ne remet pas en cause le volume de stockage des déchets,

Considérant que la demande de prolongation d'exploitation susvisée ne remet pas en cause la géométrie (hauteur maximale, profil final) de l'installation de stockage après réaménagement final par rapport aux conditions de réaménagement présentées dans le dossier d'autorisation du 11 juillet 2006 complété le 11 septembre 2006, conditions requises dans l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008,

Considérant qu'il convient d'encadrer cette demande de prolongation d'exploitation et la mise en place de remblais de déchets inertes dans le casier n° 3 du centre de stockage par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter le projet d'arrêté devant le conseil départemental de l'environnement et risques sanitaires et technologiques en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

La société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 – 92739 – NANTERRE Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Monthyon et Saint-Souplets.

ARTICLE 2 – DURÉE D'EXPLOITATION

La durée d'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés susvisés et des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation se fera conformément aux plans et aux dispositions techniques contenus dans son dossier de porter-à-connaissance du 16 juillet 2019 complété susvisé.

ARTICLE 3

Le centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets est autorisé, à compter de la notification du présent arrêté, à ne recevoir et stocker que des déchets inertes répondant aux prescriptions prévues à l'article 10.12.4 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008 complété autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à étendre en surface et en hauteur le centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Monthyon et Saint-Soupplets dans les casiers « déchets inertes », « casier n°2 » et « casier n° 3 ».

ARTICLE 4

Les dispositions relatives aux aménagements de la zone de stockage des déchets prévues à l'article 10.9 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 104 du 10 mars 2008 précité ne sont pas applicables au casier n° 3 du centre de stockage de déchets non dangereux de Monthyon et Saint-Soupplets.

Les déchets non dangereux sont interdits dans le casier n° 3.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et du présent arrêté, sont applicables.

ARTICLE 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Monthyon et de Saint-Soupplets et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Monthyon et de Saint-Soupplets pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Maire de Monthyon,
- Le Maire de Saint-Souplets,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 septembre 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale de
Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY

Destinataires :

- Société REP,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Maire de Monthyon,
- M. le Maire de Saint-Souplets,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.